

## **Collectis**

Assemblée générale mixte du 28 juin 2022

Dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

**JMH CONSEIL**  
65, rue Alexandre Dumas  
75020 Paris  
S.A.R.L. au capital de € 50 000  
330 686 635 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Paris

**ERNST & YOUNG et Autres**  
Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense cedex  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

## Collectis

Assemblée générale mixte du 28 juin 2022  
Dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales au titre des dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions, de différentes émissions d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (dix-septième résolution) d'actions ordinaires de la société (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la société à émettre, étant précisé que, conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (dix-huitième résolution) d'actions ordinaires de la société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la société à émettre, étant précisé que, conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- augmentation du nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription (dix-neuvième résolution) dans le cadre d'augmentations du capital de la société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions, dans les conditions prévues aux articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon le plafond visé à la vingtième résolution, excéder € 682 264,65, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, au titre des dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions. Le montant nominal total des émissions de titres de créance, susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra, selon le plafond visé à la vingtième résolution, excéder € 300 000 000 (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), au titre des dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part à l'observation suivante :

Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des titres de créance, et/ou de valeurs mobilières à émettre au titre des dix-septième et dix-huitième résolutions.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les dix-septième et dix-huitième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris et Paris-La Défense, le 10 juin 2022

Les Commissaires aux Comptes

JMH CONSEIL



Vincent Corrège

ERNST & YOUNG et Autres



Cédric Garcia